ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Techniciens de laboratoire

Question écrite n° 9563

Texte de la question

M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur la situation des personnes ayant obtenu le titre de « technicien de laboratoire d'analyses de biologie medicale de l'ecole Gay-Lussac de Paris ». Il souhaiterait savoir dans quelle mesure le diplome permet d'exercer des fonctions de technicien de laboratoire, dans la fonction publique hospitaliere, et, dans l'hypothese ou ce titre ne le permettrait pas, dans quelle mesure il serait possible d'instaurer une equivalence de diplome en fonction de la carriere et de l'experience professionnelle des techniciens de laboratoire concernes. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaitre sa reponse.

Texte de la réponse

Le ministre delegue a la sante precise a l'honorable parlementaire qu'a ce jour le titre de « technicien de laboratoire d'analyses de biologie medicale de l'ecole Guy-Lussac de Paris » ne figure pas au nombre de ceux qui permettent d'exercer les fonctions de technicien de laboratoire dans la fonction publique hospitaliere. Il n'est pas envisage de l'inscrire dans la liste des diplomes reconnus pour l'exercice de cette profession dans la fonction publique hospitaliere, ni d'instaurer l'equivalence de diplome evoquee.

Données clés

Auteur : M. Pelchat Michel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9563
Rubrique : Fonction publique hospitaliere
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4702
Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4803